



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 26 DEC. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme FETATMIA  
Tél. 04.84.35.42.66  
Dossier n°92-2019 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Messieurs Alain et Christian BARI,  
gérants du GAEC BARI, de régulariser et de mettre en conformité un ouvrage de prélèvement  
d'eau à usage agricole sur la commune d'Istres

-----  
Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
-----

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits et d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements à usage d'irrigation pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quaternaires de la plaine de la Crau (PAC04F) et ses horizons profonds et désignant à ce titre la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et le règlement intérieur de cet Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) enregistré en Préfecture le 15 décembre 2011,

VU le rapport de manquement administratif en date du 21 mars 2019 établi conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement et transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) à Messieurs Alain et Christian BARI, gérants du GAEC BARI et propriétaires de la parcelle BO 518, le 9 avril 2019, les informant des manquements au Code de l'Environnement et de l'exposition à un arrêté préfectoral de mise en demeure,

.../...

VU la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à Messieurs Alain et Christian BARI, gérants du GAEC BARI et propriétaires de la parcelle cadastrale BO 518, le 9 avril 2019 accompagnant le rapport de manquement administratif susdit,

VU les observations de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône formulées au nom de Messieurs Alain et Christian BARI par courrier en date du 16 avril 2019,

VU les modifications apportées le 16 mai 2019 au rapport de manquement administratif du 21 mars 2019, prenant en compte les observations faites par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 28 mai 2019 à Messieurs Alain et Christian BARI, gérants du GAEC BARI et propriétaires de la parcelle BO 518, accompagnant le rapport de manquement administratif modifié et leur demandant de combler ce puits en respectant les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 ou de déposer un dossier de déclaration Loi sur l'Eau pour ce puits en Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**Considérant** que, lors d'une visite conjointe avec les gardes de la Réserve Naturelle du Coussoul de la Crau en date du 18 février 2019, il a été constaté l'existence d'un puits sur la parcelle BO 518,

**Considérant** que l'ouvrage de prélèvement d'eau présent sur la parcelle cadastrale BO 518 relève de la rubrique 1.1.1.0. (Déclaration) de la nomenclature de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques codifiée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et que son prélèvement sur la nappe de Crau doit faire l'objet de l'adhésion de son propriétaire ou exploitant auprès de l'OUGC Nappe de Crau au titre de la rubrique 1.1.2.0. de l'article précité,

**Considérant** qu'aucun dossier de déclaration n'a été déposé au Guichet Unique de l'Eau de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour régulariser réglementairement cet ouvrage au titre de la rubrique 1.1.1.0.,

**Considérant** que cet ouvrage de prélèvement d'eau ne répond pas aux exigences des prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé,

**Considérant** que l'existence de cet ouvrage de prélèvement d'eau n'a pas été déclaré auprès de l'OUGC Nappe de Crau,

**Considérant** qu'il a été constaté également la pollution du sol par des hydrocarbures et, par voie de faits, il y a risque de pollution du sous-sol et des nappes phréatiques,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Messieurs Alain et Christian BARI, gérants du GAEC BARI et propriétaires de la parcelle cadastrale BO 518, de régulariser cette situation et de remédier aux désordres constatés,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** – Messieurs Alain et Christian BARI, gérants du GAEC BARI, demeurant au 2292 Les Patis, Route du Merle 13450 Grans et propriétaires de la parcelle cadastrale BO 518, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative, en déposant auprès du Guichet Unique de l'Eau de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois :

1. soit un dossier de déclaration conformément aux articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-32 du Code de l'Environnement, dans lequel il sera prévu la mise en conformité de l'ouvrage de prélèvement d'eau aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé,
2. soit un projet de comblement de l'ouvrage de prélèvement d'eau conformément à l'article 13 du même arrêté.



Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté de mise en demeure auprès des mis en cause.

Messieurs Alain et Christian BARI sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2** - Messieurs Alain et Christian BARI, gérants du GAEC BARI et propriétaires de la parcelle cadastrale BO 518, sont mis en demeure de déposer auprès de la DDTM 13, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure auprès des mis en cause, la description des dispositions envisagées pour supprimer la terre polluée par les hydrocarbures à fin de validation par le service de police de l'eau avant travaux.

**Article 3** - Messieurs Alain et Christian BARI, gérants du GAEC BARI et propriétaires de la parcelle cadastrale BO 518, sont mis en demeure de transmettre à la DDTM 13, à la fin des travaux de dépollution des sols et sous-sols, copies des bordereaux de suivi de déchets dans une décharge autorisée.

**Article 4** – En cas de conservation de l'ouvrage de prélèvement d'eau, Messieurs Alain et Christian BARI, gérants du GAEC BARI et propriétaires de la parcelle cadastrale BO 518, sont mis en demeure de déclarer l'ouvrage et le prélèvement escompté pour l'année 2019 auprès de l'OUGC Nappe de Crau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** -- Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des intéressés les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 6** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai visé ci-dessus.

**Article 7** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 8 – Exécution et information**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de la commune d'Istres,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au Pôle 13 Conservatoire Espaces Naturels PACA, à la Réserve Naturelle du Coussoul de la Crau, au Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau (SYMCRU) et notifié à Messieurs Alain et Christian BARI, gérants du GAEC BARI.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT